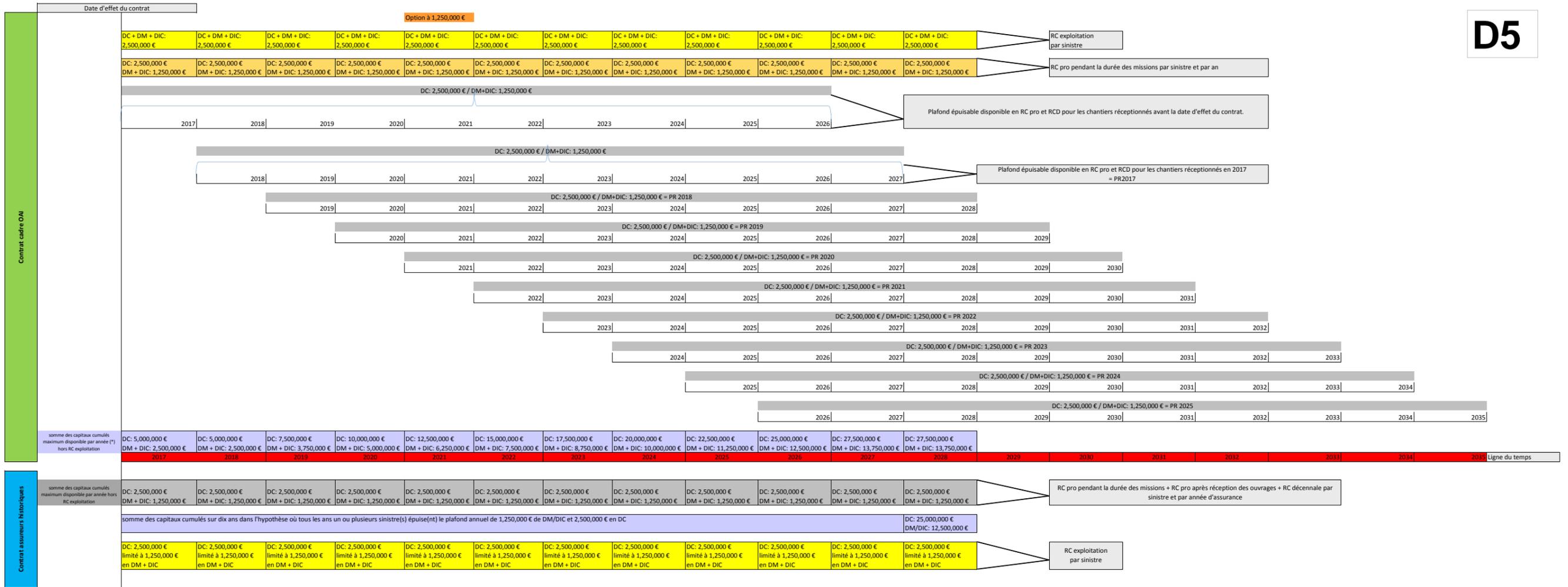


D5



(*) Dans l'hypothèse où aucun sinistre n'a été réglé et/ou dans l'hypothèse où les plafonds de garantie ont été reconstitués par l'assuré après sinistre et pour des chantiers différents réceptionnés sur plusieurs années d'assurance

Légende
 PR = plafond épuisable disponible en RC pro et RCD pour les chantiers réceptionnés
 DC = dommages corporels
 DM = dommages matériels
 DIC = dommages immatériels consécutifs

avec un plafond de couverture de 1.250.000€		avec un plafond de couverture de 1.250.000€ en RC Décennale (RCD)(option 3)	
Exemple:	en RC Décennale (RCD)(option 3)	2018 à 2028	2018 à 2028
Cas 1: en 2023 un assuré déclare 5 sinistres en RCD pour un montant total de 2.045.000€ pour des chantiers réceptionnés en 2018 (coût du sinistre: 280.000€), 2019 (450.000€), 2020 (320.000€), 2021 (425.000€) et 2022 (570.000€) indemnité versée par le contrat cadre OAI: 2.045.000€ indemnité versée par le contrat des assureurs Historiques: 1.250.000€	Cas 2: en 2024, le même assuré déclare un sinistre de 300.000€ pour un chantier réceptionné en 2022 indemnité versée par le contrat cadre OAI: 300.000€ indemnité versée par le contrat des assureurs Historiques: 300.000€	Cas 3: en 2025, le même assuré déclare un sinistre de 700.000€ pour un chantier réceptionné en 2022 indemnité versée par le contrat cadre OAI: 380.000€ indemnité versée par le contrat des assureurs Historiques: 700.000€	Cas 3: en 2025, le même assuré déclare un sinistre de 700.000€ pour un chantier réceptionné en 2022 indemnité versée par le contrat cadre OAI: 380.000€ indemnité versée par le contrat des assureurs Historiques: 700.000€

si aucun rachat de capitaux n'a été effectué, suite aux précédents sinistres déclarés en 2023 et 2024 et relatif aux chantiers réceptionnés en 2022
1.250.000€ (plafond disponible pour les dix ans et pour l'ensemble des chantiers réceptionnés en 2022)
570.000€ (sinistre payé en 2023) - **300.000€** (sinistre payé en 2024) = **380.000€** disponible.
 Dès lors il convient de racheter des capitaux pour les chantiers réceptionnés en 2022 avec une prime équivalente à l'option choisie au moment de la reconstitution. Ce qui reviendra à payer maximum deux fois la prime en 2025.